

**EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIAL RIGHTS  
COMITE EUROPEEN DES DROITS SOCIAUX**



17 mars 2004

**Pièce n° 1**

**RECLAMATION COLLECTIVE n° 18/2003**

**Organisation mondiale contre la Torture (OMCT)  
c. Irlande**

**enregistrée au Secrétariat le 28 juillet 2003**

(TRADUCTION)



A l'attention de M. Régis BRILLAT  
Secrétaire exécutif  
Secrétariat de la Charte sociale européenne  
Direction des Droits de l'Homme – DG II  
Conseil de l'Europe  
F- 67705 Strasbourg Cedex  
FRANCE

Genève, 17 juillet 2003

Monsieur,

Je vous prie de trouver ci-après deux réclamations collectives présentées par l'Organisation mondiale contre la torture (OMCT) en vertu de la Charte sociale européenne de 1961, de la Charte sociale révisée de 1996 et du Protocole additionnel à la Charte sociale de 1995 contre l'Irlande et la Grèce, concernant l'application par ces pays de l'article 17 de la Charte sociale européenne. Figurent également ci-après les annexes.

Je vous remercie d'adresser toute communication concernant ces réclamations à l'OMCT à l'adresse suivante:

Organisation mondiale contre la Torture (OMCT)  
8 rue du Vieux-Billard  
Case postale 21  
GENEVE 8  
1211 SUISSE  
Tel: +41 22 809 49 30  
Fax: +41 22 809 49 29  
Email: [omct@omct.org](mailto:omct@omct.org)

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

(signé)  
Eric Sottas  
Directeur de l'OMCT



**Réclamation collective contre l'Irlande  
présentée par  
l'Organisation mondiale contre la Torture (OMCT)  
en vertu du Protocole additionnel de 1995**

**Respect par l'OMCT (Organisation Mondiale Contre la Torture) des conditions du Protocole additionnel**

**Respect de l'article 1(b) du Protocole additionnel de 1995 :**

L'OMCT est une organisation internationale non gouvernementale ; elle jouit du statut consultatif auprès du Conseil de l'Europe. Elle a été inscrite sur la liste (établie par le Comité gouvernemental) des organisations internationales non gouvernementales admises à présenter une réclamation collective.

**Respect de l'article 3 du Protocole additionnel de 1995 :**

Conformément à l'Article 2 de son Statut, l'OMCT a pour but de « *contribuer à la lutte contre la torture, les exécutions sommaires, les disparitions, la mise en détention arbitraire, l'internement psychiatrique à des fins politiques et tout autre traitement cruel, inhumain ou dégradant* » (Statut de l'OMCT, Genève, décembre 2001, art. 2, page 2).

Dix ans après la décision prise en 1991 par son Assemblée générale de mettre en place un programme spécial en faveur des enfants, l'OMCT, conjointement avec la Ligue de Mannerheim pour la protection de l'enfance (Finlande), et sous les auspices du Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme, a tenu à Tampere (Finlande), du 27 au 30 novembre 2001, une conférence internationale sur les enfants, la torture et les autres formes de violence qui a rassemblé 183 participants de 73 pays. À l'issue des trois jours de discussions, la Conférence a adopté à l'unanimité la Déclaration de Tampere, qui préconise l'établissement de nouveaux mécanismes internationaux dans la lutte pour l'éradication de la violence contre les enfants. Selon la déclaration, « *La violence contre les enfants (toutes personnes de moins de 18 ans), garçons et filles, englobe toutes les formes de violence physique ou mentale, les blessures ou les abus, la négligence ou le traitement négligent, y compris, entre autres, les abus sexuels, les pratiques traditionnelles préjudiciables, la traite, l'exploitation, les brimades à l'école et les châtiments corporels* ».

La déclaration recommande, en outre, « *de réviser, adopter et amender autant que nécessaire toutes les lois qui visent à empêcher et interdire la torture et toutes les formes de violence contre les enfants* ». (*Children, torture and other forms of violence – Facing the Facts, Forging the Future*, rapport de la conférence, Déclaration de Tampere rec. 11, OMCT, 2002, Genève, page 13).

Aux fins de prévention et de réadaptation, l'OMCT publie à intervalles réguliers des documents relatifs à la pratique des châtiments corporels sur les enfants, dans le contexte de ses appels urgents et des rapports qu'elles

présente au Comité des Nations Unies sur les droits de l'enfant (pour informer le Comité avant qu'il n'examine les rapports des États sur l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant). Ces rapports contiennent toujours une analyse du cadre juridique, ainsi que de la pratique de la torture et des autres traitements ou châtiments cruels, inhumains ou dégradants, y compris les châtiments corporels. En 2001-2002, en partenariat avec les ONG locales et les membres de son réseau, l'OMCT a publié dix-huit rapports parallèles, qu'elle a présentés au Comité des Nations Unies sur les droits de l'enfant ; ils portaient respectivement sur la situation des droits de l'enfant dans les pays suivants : Ethiopie, Egypte, République démocratique du Congo, Turquie, Guatemala, Paraguay, Cameroun, Kenya, Bahreïn, Espagne, Suisse, Tunisie, Argentine, Soudan, Ukraine, Italie, République tchèque, Haïti.

En outre, l'OMCT publie à intervalles réguliers des déclarations spécifiques au sujet des châtiments corporels. Le 28 septembre 2001, à la réunion du Comité sur la Journée des droits de l'enfant consacrée à une discussion générale sur la violence contre les enfants au sein de la famille et à l'école, l'OMCT a présenté un rapport contenant une analyse et des recommandations relatives à la violence physique en famille, y compris les châtiments corporels.

**Respect de l'article 20 du Statut, qui a trait au système de réclamations collectives :**

La réclamation est signée d'Eric Sottas, Directeur de l'OMCT. Selon l'Article 20/3 du Statut de l'OMCT, « Le Directeur est habilité à prendre, dans le cadre du budget approuvé, toutes les mesures nécessaires à l'exécution des programmes définis par l'Assemblée générale, le Conseil, et son Bureau, » (Statut de l'OMCT, article 20, page 8).

**Applicabilité à l'Irlande de la Charte sociale européenne de 1961, de la Charte sociale révisée de 1996 et du Protocole additionnel de 1995 prévoyant un système de réclamations collectives**

L'Irlande a ratifié la Charte sociale européenne de 1961 le 7 octobre 1964 et la Charte sociale révisée le 4 novembre 2000. La Charte révisée est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2001. L'Irlande a signé et ratifié le Protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives le 4 novembre 2000 ; le Protocole est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2001.

**Applicabilité à l'Irlande des articles 7 et 17 de la Charte sociale européenne de 1961 et de la Charte sociale révisée de 1996**

Il ressort des déclarations contenues dans l'instrument de ratification de la Charte sociale européenne de 1961 et de l'instrument de ratification de la Charte sociale révisée que l'Irlande se considère comme liée par les articles 7 et 17.

Ces articles sont ainsi rédigés (Charte révisée) :

**« Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit des enfants et des adolescents à la protection, les Parties contractantes s'engagent :

...

**10)** à assurer une protection spéciale contre les dangers physiques et moraux auxquels les enfants et les adolescents sont exposés, et notamment contre ceux qui résultent d'une façon directe ou indirecte de leur travail. »

**Article 17 : Droit des enfants et des adolescents à une protection sociale, juridique et économique**

« En vue d'assurer aux enfants et aux adolescents l'exercice effectif du droit de grandir dans un milieu favorable à l'épanouissement de leur personnalité et au développement de leurs aptitudes physiques et mentales, les Parties s'engagent à prendre, soit directement, soit en coopération avec les organisations publiques ou privées, toutes les mesures nécessaires et appropriées tendant :

...

**1. b.** à protéger les enfants et les adolescents contre la négligence, la violence ou l'exploitation ;

... »

**Observations et conclusions du Comité européen des droits sociaux**

Dans ses observations générales de l'Introduction aux Conclusions XV – 2, Tome 1 (2001), le Comité européen des droits sociaux déclare : « ... *le Comité considère que l'article 17 exige une interdiction en droit de toute forme de violence à l'encontre des enfants, que ce soit à l'école ou dans d'autres institutions, à leur foyer ou ailleurs. Il considère en outre que toute forme de châtement ou traitement dégradant infligé à des enfants doit être interdite en droit et que cette interdiction doit être assortie de sanctions pénales ou civiles adéquates.* »

Dans ses observations générales, qui ont trait à l'article 7(10) et à l'article 17, le Comité déclare qu'il a décidé de traiter de la « protection des enfants et adolescents contre les mauvais traitements et les abus » dans l'optique de l'article 17.

Le Comité note qu'il a clarifié son interprétation de ces dispositions de la Charte « *à la lumière de la jurisprudence développée sur la base d'autres traités internationaux relatifs à la protection des enfants et des adolescents, tels que la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et la Convention européenne des Droits de l'Homme. Il a aussi pris en considération les évolutions des législations et des pratiques nationales en ce qui concerne la protection des enfants.* »

Nous relevons qu'en 2003, dans ses conclusions adoptées après l'examen du rapport de la Pologne sur l'article 17, le Comité a déclaré : « *Le Comité conclut que la situation de la Pologne n'est pas conforme à l'article 17 de la Charte*

*aux motifs que : les châtiments corporels infligés aux enfants à domicile ne sont pas interdits... »*  
(Comité européen des droits sociaux, Conclusions XVI-2, Tome 2, Chapitre 14).

Nous relevons que dans l'Addendum 2 à ses Conclusions XV-2, le Comité européen des droits sociaux évoque le respect par l'Irlande de l'article 17 de la Charte de 1961 :

**« Protection contre les mauvais traitements et sévices**

*« ...Le droit irlandais prévoit une immunité qui permet aux parents et aux autres personnes tenant lieu de parents de recourir à des punitions raisonnables et modérées pour corriger leurs enfants. Le Comité renvoie à ses observations générales sur l'article 17 dans l'introduction générale à cette question. Il décide d'ajourner sa conclusion sur ce point en attendant de savoir si le gouvernement entend supprimer cette immunité et interdire tout châtiment corporel des enfants. »*

**Obligations de l'Irlande découlant d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme**

L'Irlande a également ratifié la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant en 1992. Or l'article 19 de la Convention impose aux États parties de protéger l'enfant contre « toutes formes de violence, d'atteintes ou de brutalités physiques ou mentales » pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de toute autre personne. D'autres dispositions de la Convention sont également pertinentes en matière de protection contre la violence.

Nous relevons également qu'en 1998, lors de l'examen du rapport initial de l'Irlande en application de la Convention relative aux droits de l'enfant par le Comité des droits de l'enfant, le Comité avait déclaré dans ses observations finales :

*« Le Comité est préoccupé par le fait que la législation n'interdit pas le châtiment corporel au sein de la famille, ce qui, à son avis, est contraire aux principes et dispositions de la Convention. Il s'inquiète également des violences et sévices familiaux subis par les enfants et de l'absence de mécanisme faisant obligation de signaler les cas d'enfants maltraités. »*

*« Le Comité suggère à l'État partie de prendre toutes les mesures voulues, y compris législatives, afin d'interdire et de supprimer le recours au châtiment corporel au sein de la famille. Il suggère aussi d'organiser des campagnes de sensibilisation afin de veiller à ce que d'autres formes de sanction disciplinaire soient administrées dans le respect de la dignité de l'enfant et en conformité avec la Convention.... »*

*(4 février 1998, CRC/C/15/Add. 85, paragraphes 16 et 39)*

L'Irlande a ratifié aussi, en 1989, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui déclare en son article 26 : « Toutes les personnes sont égales devant la loi et ont droit sans discrimination à une égale protection de la loi... »



Le Pacte dispose en outre, à l'article 24, que tout enfant « *a droit, de la part de sa famille, de la société et de l'Etat, aux mesures de protection qu'exige sa condition de mineur.* »

## **Loi régissant en Irlande les châtiments corporels infligés aux enfants**

### **Châtiments corporels au sein de la famille**

Les châtiments corporels infligés par les parents et certaines autres personnes chargées de l'éducation des enfants restent autorisés par la loi. Le droit coutumier (issu du droit coutumier anglais) justifie les « punitions raisonnables et modérées », ce que confirme la loi relative aux enfants (Children Act) de 1908, article 37, rédigé comme suit :

#### **« Droit des parents, etc., d'infliger un châtiment :**

*Aucun élément de la présente partie de la loi [relative à la cruauté à l'égard des enfants] ne sera interprété de manière à priver tout parent, enseignant ou autre personne exerçant une autorité légale sur un enfant ou adolescent ou en ayant la garde, de son droit d'infliger une punition à cet enfant ou adolescent ni à porter atteinte à ce droit. »*

Lorsqu'elle entrera pleinement en vigueur, la loi relative aux enfants de 2001 abrogera la loi de 1908 dans sa totalité. L'article de la loi de 2001 sur la cruauté à l'égard des enfants (article 246) est entré en vigueur et l'article correspondant (article 12) de la loi de 1908 a été abrogé. Cependant, l'article 37 de la loi de 1908 n'a pas d'équivalent dans la loi de 2001 et n'a pas encore (juin 2003) été abrogé. De toute façon, il importe de souligner que la suppression de cette justification des châtiments dans le droit coutumier imposerait non seulement d'abroger la loi confirmant la justification mais aussi d'adopter une disposition explicite en la matière.

**Rapport de la commission sur la réforme législative** En 1994, la commission irlandaise sur la réforme législative a publié un « Rapport sur les délits non mortels envers les personnes » (Report on Non-fatal Offences against the Person, LRC 45-1994). Ce rapport demandait s'il y avait lieu d'abolir ou de restreindre légalement la justification du châtiment des enfants en vertu du droit coutumier, reconnue par l'article 37 de la loi relative aux enfants de 1908. En ce qui concerne les châtiments corporels dans le cadre de l'école, la commission a recommandé (paragraphe 9.205) « *de clarifier la loi de manière à supprimer toute immunité pour les enseignants en ce qui concerne les poursuites pénales pour violence à l'égard des enfants* ». Comme indiqué plus bas, cette réforme a été mise en œuvre par l'article 24 de la loi relative aux délits non mortels envers les personnes (Non-Fatal Offences Against the Person Act) de 1997.

La commission aborde ensuite les châtiments infligés par les parents. Le rapport relève que la commission a examiné différentes propositions visant à restreindre au moyen d'une loi le droit à infliger des châtiments mais conclut que : « *La commission se réjouit de l'absence de « demi-mesure » législative* ». Il recommande : « *Alors qu'il serait prématuré de supprimer immédiatement l'exception réservée par le droit coutumier aux châtiments, il y*

*a lieu de s'atteler sans attendre à la rééducation des parents et de supprimer l'exception le moment venu. »* (paragraphe 9.214).

**Rapport de la commission parlementaire** En 1997, un rapport de la commission parlementaire des affaires sociales sur les « Délits non mortels envers les personnes et plus particulièrement les enfants » (Non-Fatal Offences against the Person in respect of Children) préconisait l'abrogation de la justification par le droit coutumier de la « punition raisonnable » et de sa confirmation légale dans l'article 37 de la loi relative aux enfants de 1908, « *et l'adoption, par le gouvernement, des recommandations de la commission sur la réforme législative concernant la mise en place d'un vaste programme d'éducation positive.* »

**Autres changements pertinents** La première politique nationale irlandaise concernant les enfants, « Our Children – Their Lives », élaborée par un groupe inter-services et publiée en 2000, mentionne sous « Autres actions proposées » : « *Dans le contexte d'une politique visant à mettre fin aux châtiments corporels, des cours d'éducation à l'intention des parents mettront l'accent sur d'autres méthodes de gestion des comportements difficiles des enfants.* »

S'il y a lieu de se féliciter de cette déclaration, aucune réforme législative n'est évoquée pour supprimer le droit octroyé par le droit coutumier aux parents et autres personnes chargées de l'éducation des enfants de faire usage de « punitions raisonnables et modérées ».

L'Association irlandaise de prévention de la cruauté à l'égard des enfants (Irish Society for the Prevention of Cruelty to Children, ISPCC), la principale organisation non gouvernementale irlandaise de protection des enfants, a insisté auprès du gouvernement pour qu'il amende la loi afin d'interdire tous les châtiments corporels réitérés des enfants (par exemple au travers des campagnes *Preventing Child Abuse, Supporting Healthy Families Campaign* (1995), *An Independent Twelve Point Plan for a Better, Safer Childhood* (2002) ; la section irlandaise de la société Barnardo a également fait une campagne en 1997 intitulée *Why Speak out Against Smacking.*)

### **Système pénal**

Les châtiments corporels dans le système pénal ont été abolis par la loi sur le droit pénal (Criminal Law Act) de 1997 (article 12).

### **Écoles**

Les châtiments corporels dans les écoles ont été prohibés par un règlement administratif de 1982 mais l'immunité des enseignants face aux poursuites pénales n'a pas été supprimée avant l'entrée en vigueur de la loi sur les délits non mortels envers les personnes (Non-Fatal Offences Against the Person Act) de 1997. L'article 24 de la loi est rédigé comme suit : « *La règle de droit en vertu de laquelle les enseignants ne sont soumis à aucune responsabilité pénale pour les châtiments corporels infligés aux élèves est abrogée par la présente.* »

### **Établissements d'accueil préscolaire**

Les châtiments corporels sont explicitement interdits dans les établissements d'accueil préscolaire par le règlement 8 de la réglementation sur l'accueil de l'enfant (services préscolaires) (Child Care (Pre-School Services) Regulations) de 1996 et la réglementation de 1997 (amendement) qui précise que « *Toute personne assurant un accueil préscolaire veillera à ce qu'aucun châtiment corporel ne soit infligé aux enfants en âge préscolaire accueillis.* »

### **Gardiens d'enfants**

La réglementation sur l'accueil de l'enfant (services préscolaires) s'applique aussi aux gardiens d'enfants accueillant plus de trois enfants en âge préscolaire. Les gardiens d'enfants prenant en charge les enfants de parents, des enfants de la même famille ou moins de trois enfants de différentes familles ne sont pas soumis à la réglementation (voir article 58 de la loi sur l'accueil des enfants (Child Care Act) de 1991).

### **Familles d'accueil**

Pour les familles d'accueil, les normes nationales pour les familles d'accueil (National Standards for Foster Care) précisent à l'article 10 (Sauvegarde et protection des enfants), paragraphe 10.2 : « *Les travailleurs sociaux conseillent les familles d'accueil sur l'utilisation appropriée de sanctions et veillent à ce qu'elles comprennent que les châtiments corporels quels qu'ils soient, par exemple les claques, gifles, le fait de secouer l'enfant ou de le soumettre à toute forme de traitement inhumain, sont inacceptables et interdits.* » L'annexe 1, article 5, des normes nationales suggère que les conseils de santé adoptent des politiques claires en matière de sanctions acceptables et inacceptables et s'assurent que les familles d'accueil comprennent et acceptent ces principes ; parmi les sanctions inacceptables figurent les châtiments corporels, etc.

### **Établissement d'accueil résidentiel**

Les châtiments corporels ne sont pas mentionnés spécifiquement par la législation s'appliquant aux établissements d'accueil résidentiel des enfants. L'un des critères d'inspection mentionnés par les normes nationales pour les établissements résidentiels pour enfants (National Standards for Children's Residential Centres, paragraphe 6.20) est que « *Les adolescents ne seront soumis à aucune forme de traitement humiliant ou dégradant.* »

Il n'existe donc pas de législation – primaire ou secondaire – qui protège les enfants des châtiments corporels et autres punitions et traitements humiliants dans les familles d'accueil, les établissements d'accueil résidentiels ou de la part de gardiens d'enfants chargés de la garde d'enfants de leur famille, d'enfants d'une même famille ou de moins de 3 enfants de différentes familles.

## **Recherche sur la prévalence des châtiments corporels et les attitudes à leur égard**

Selon des recherches datant des années 1990, les châtiments corporels des enfants au sein de la famille restent courants et socialement acceptables pour une majorité de la population.

En 1993, une enquête sur l'enfance et les attitudes envers l'enfance a été réalisée sur la base de plus de 1 000 entretiens personnels avec un échantillon représentatif d'adultes âgés de 18 à 54, à leur domicile. L'enquête comportait des questions sur les châtiments corporels : 64 % des personnes interrogées ont déclaré avoir subi des châtiments corporels « occasionnellement/rarement » tandis que 24 % ont évoqué des châtiments corporels « constants/fréquents ». 30 % ont déclaré avoir été punis « occasionnellement/rarement » avec un objet rigide et 18 % avec un objet flexible (7 % et 5 % respectivement « constamment/fréquemment »). Huit pour cent avaient été occasionnellement punis d'un coup de poing fermé ; deux pour cent « constamment/fréquemment ». L'enquête a révélé que trois personnes interrogées sur quatre approuvaient (32 %) ou acceptaient (43 %) la pratique des châtiments corporels (*Childhood Experiences and Attitudes*, étude réalisée par Irish Marketing Surveys pour l'Association irlandaise de prévention de la cruauté à l'égard des enfants – Irish Society for the Prevention of Cruelty to Children – et le programme « Tuesday File » de la radiotélévision irlandaise, 1993).

En mars 1999, une enquête concernant les attitudes des adultes envers les châtiments corporels a montré que 45 pour cent des personnes interrogées approuvaient l'affirmation : « Je ne vois rien de mal à gifler un enfant qui se conduit mal » (étude réalisée auprès d'un échantillon représentatif de 1 400 adultes de 15 ans et plus en mars 1999 par Irish Marketing Surveys pour l'Association irlandaise de prévention de la cruauté à l'égard des enfants – Irish Society for the Prevention of Cruelty to Children).

## **Réclamation**

Le but général du Protocole additionnel de 1995 est « d'améliorer la mise en œuvre effective des droits sociaux garantis par la Charte ». De son côté, la présente réclamation a pour objet d'améliorer l'application effective du droit qu'ont les enfants à être protégés contre la violence, y compris toutes les formes de châtiments corporels, aussi bien dans la famille que dans d'autres cadres.

L'Irlande ne se conforme pas aux obligations que lui impose l'article 17 de la Charte sociale européenne révisée puisqu'elle n'a pas interdit explicitement et effectivement tout châtiment corporel infligé aux enfants par leurs parents et autres personnes.

Elle n'a légalement interdit aucune autre forme de châtement ou de traitement dégradant, ni prévu en droit pénal ou civil des sanctions suffisantes à l'égard des contrevenants.

Des recherches effectuées dans les années 1990 suggèrent que les citoyens les plus petits et les plus vulnérables d'Irlande sont soumis, par centaines de milliers, à des violations du droit au respect de leur dignité humaine et de leur intégrité physique et à une protection égale par la loi. Le droit coutumier, traduit dans les lois, confirme la liberté des parents de recourir à des « punitions raisonnables et modérées ». Les parents et certaines autres personnes chargées de la garde des enfants peuvent frapper les enfants impunément. C'est au travers de conseils plutôt que de lois ou de règlements primaires que l'on tente de dissuader de l'application de châtements corporels aux enfants dans les familles d'accueil et les établissements d'accueil résidentiels.

Comme le déclare le Comité européen des droits sociaux dans ses observations générales de 2001 : « Le Comité ne juge pas acceptable qu'une société qui proscrie toute forme de violence physique entre adultes admette que les adultes soumettent les enfants à cette même violence... »

Il semble que le gouvernement irlandais ait approuvé le projet d'interdire toutes les formes de châtement corporel dans le cadre d'une réforme législative éventuelle mais n'ait fait aucune démarche concrète en ce sens. Or rien ne saurait justifier d'attendre plus longtemps pour faire bénéficier les citoyens les plus petits et les plus vulnérables d'Irlande d'une protection légale effective. La réforme législative ne doit pas attendre que la population soit éduquée ; elle devrait être accompagnée d'une sensibilisation exhaustive au droit qu'a l'enfant d'être protégé. Tant que la loi continue de fermer les yeux sur les violences et humiliations à l'égard des enfants, il y a peu de chance que les campagnes d'éducation et de promotion de formes de discipline positive et non violente soient efficaces.